



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 13205/23/52
fixant des prescriptions complémentaires suite au regroupement des points de rejet
atmosphérique
Société TOYAL EUROPE – site de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017 autorisant la société à exploiter une unité de traitement chimique de poudres et pigments d'aluminium sur la commune de Mourenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le porter-à-connaissance de l'exploitant du 20 avril 2021 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant par message électronique du 1^{er} décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les travaux de regroupement des lignes de collecte des rejets de la pompe à vide, du rejet « process », de l'atelier malaxage et des deux modules de laboratoire vers la cheminée existante ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux ne sont pas de nature à modifier l'impact global du site sur les rejets atmosphériques ;
- CONSIDÉRANT** néanmoins la nécessité d'actualiser certaines dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017, compte tenu de la modification du nombre de points de rejet atmosphérique ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs la nécessité de corriger le tableau de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017, pour ce qui concerne la nature de l'exutoire du rejet pluvial n° 1 du site ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Société Toyal Europe, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Usine de Pont Roy, route de Lescun, 64490 Accous, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2 : Nouvelles dispositions

Article 2.1

Les dispositions de l'article 3.3.5 (Conduits, installations raccordées, conditions générales de rejet) de l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le site comprend un point de rejet atmosphérique unique présentant les caractéristiques suivantes :

<i>Installation raccordée</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit nominal en Nm³/h</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>	<i>Traitement</i>
<i>Poste de malaxage, Grille d'extraction process, Grille d'extraction atelier, Grille d'extraction rejet pompe à vide (événements des cuves du procédé), 2 modules du laboratoire au rez-de-chaussée.</i>	<i>14,8</i>	<i>0,81</i>	<i>15000</i>	<i>8</i>	<i>- Condensation pour les rejets de la pompe à vide - Filtres à poussières au départ des collecteurs</i>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

Article 2.2

Les dispositions de l'article 3.3.7 (Valeurs limites des flux de polluants rejetés) de l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

	<i>Point de rejet unique</i>	
	<i>Flux horaire max</i>	<i>Flux annuel max</i>
<i>Poussières totales</i>	<i>1,0 kg/h</i>	<i>5 761 kg/an</i>
<i>COV totaux</i>	<i>2,0 kg/h</i>	<i>12 208 kg/an</i>
<i>2-méthoxypropanol</i>	<i>4,85.10⁻³ kg/h</i>	<i>28,2 kg/an</i>

Article 2.3

Le tableau de l'article 4.3.3 (Modalités de rejet des effluents liquides) de l'arrêté préfectoral n° 13205/2017/45 du 13 octobre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Débit maximal	-	
Exutoire du rejet	Réseau communal (au niveau de la route d'Artix)	Réseau communal via le collecteur des bureaux de Sobegi (au niveau de la RD218)
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau communal	Convention avec le gestionnaire du collecteur des bureaux de Sobegi

Article 7: Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

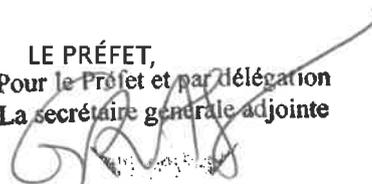
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOYAL Europe.

Pau, le

- 8 JAN. 2024

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS